



ARRETE N° 2023/101

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public Terrasse

56 Rue Victor Hugo
BP 14
08500 REVIN
Tél : 03 24 41 55 65
Fax : 03 24 40 28 99

Le Maire de la Ville de REVIN,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu les articles L 411-1 à 411-5 du Code de la route,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la Signalisation,
Vu l'article L 113-1 du Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal n° 14/259 du 12 Décembre 2014,
Vu l'article R 610 du Code Pénal,
Vu la demande de la Propriétaire du Café des Sportifs 22, Avenue Danton en date du 23/05/2023,
Considérant que pour l'exploitation de son commerce, l'intéressé(e) souhaite occuper une partie du domaine public devant son établissement pour y installer quelques tables,

ARTICLE 1: Le Propriétaire du débit de boissons est autorisé à occuper le domaine public pour y installer des tables au droit de son établissement.

ARTICLE 2: Emprise sur la voie et période

Emprise : Devant son établissement sans gêner la circulation des véhicules ni des piétons.
Période : du 24 Mai 2023 au 30 Décembre 2023.

ARTICLE 3: Assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4: Sécurité accessibilité

En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.

Les installations doivent laisser en permanence une largeur suffisante, réservée au passage des piétons
Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.
Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité de ses clients et sera tenu pour seul responsable en cas d'accident.

ARTICLE 5 : Régime de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée à titre personnel.

ARTICLE 6 : Transmission exécution Madame la Directrice générale des services ; Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ; Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché notifié au bénéficiaire et publié.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Revin le 24 mai 2023

Signé Le Maire
Daniel DURBECQ

